

N° 453

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.*

Par M. Jean CLUZEL.

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Miroudot, *président* ; Pierre-Christian Taubtinger, Louis Perrein, Edouard Bonnefous, *vice-présidents* ; James Marson, *secrétaire* ; Jean Cluzel, *rapporteur* ; MM. Jean Béranger, Jacques Carat, Auguste Cazalet, Charles Descours, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Durafour, Léon Eeckhoutte, Jean Faure, Claude Fuzier, Alfred Gerin, Jean-François Le Grand, Guy Malé, Hubert Martin, Jean Ooghe, Jean-François Pintat, Josselin de Rohan, Maurice Schumann, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2144, 2173 et in-8° 597.

Commission mixte paritaire : 2255.

Nouvelle lecture : 2248, 2259 et in-8° 640.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 380, 414 et in-8° 148 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 440 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 452 (1983-1984).

Audiovisuel.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle, qui s'est réunie mercredi 27 juin 1984, n'a pas été en mesure de proposer un texte commun. Il appartient donc à la Haute Assemblée de se prononcer en nouvelle lecture sur le texte qui lui est transmis.

*A. — Il convient en premier lieu de rappeler quelle a été la position du Sénat en première lecture. La Commission spéciale a estimé que ce texte était nécessaire, parce qu'il s'adaptait à une situation de fait, mais qu'il présentait des lacunes et des insuffisances.*

**1. Ainsi, sur proposition de sa commission spéciale, la Haute Assemblée a adopté à la majorité certaines des positions visant à :**

- Une meilleure clarification et de meilleures garanties.

Le texte transmis autorise les radios, quel que soit leur statut, à recourir aux financements publicitaires. Le Sénat a estimé que le cadre associatif ne donne pas de garanties suffisantes lorsque des masses financières importantes sont en jeu. En outre, le Conseil national de la communication audiovisuelle a mis en évidence le risque de voir des entreprises commerciales se dissimuler derrière la façade associative.

Ainsi, le Sénat proposait de revenir à l'intention initiale du Gouvernement en créant deux secteurs bien distincts : seules les radios ayant la forme juridique de sociétés pourraient recevoir de la publicité commerciale. Elles pourraient cependant être financées partiellement par des contributions des collectivités territoriales, qui conservent l'entière liberté de choisir la ou les stations au financement desquelles elles désirent participer. En tout état de cause, ce choix se fait sous le contrôle du citoyen.

Par ailleurs, la rédaction actuelle du projet de loi interdit aux collectivités locales de participer au financement. Mais chacun sait

que cette disposition aurait pu être aisément tournée par le biais d'associations municipales. La disposition adoptée par le Sénat, qui donne le libre choix aux collectivités locales, est une disposition de clarification.

En revanche, les radios locales constituées sous la forme d'associations ne recevraient aucune ressource publicitaire, à l'exception des messages d'intérêt général, mais bénéficieraient de ressources du Fonds d'aide, alimenté par la publicité radiophonique et télévisée, et de subventions des collectivités locales.

- Réserver certains secteurs publicitaires sur lesquels les radios locales privées ne pourraient prospecter.

D'une part, s'agissant de la distribution, les radios ne doivent avoir accès qu'à la seule publicité de distribution de proximité.

D'autre part, les publicités relatives aux petites annonces et à l'immobilier ne seront pas autorisées.

## **2. Le Sénat a également adopté deux amendements :**

- Le premier visait à autoriser les réseaux d'information.

Les dangers relatifs à la constitution de réseaux sont largement excessifs. Les réseaux existent dans toutes les démocraties occidentales, parce qu'ils répondent à un besoin, le besoin d'information nationale, que ne peuvent satisfaire les radios locales.

Les vrais dangers sont ailleurs, notamment dans le système de la « franchise » et le contrôle des régies publicitaires.

- Le second est un amendement de suppression de l'article 6, relatif aux sanctions. La commission spéciale avait, sur ce point, adopté une position raisonnable de conciliation. Le déroulement des débats en séance publique n'a pas permis de rendre possible ce compromis.

*B. — La commission mixte paritaire n'a pas été en mesure de proposer un texte commun et l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial.*

Il est proposé de revenir sur la rédaction telle qu'elle a été retenue par le Sénat en première lecture, sous réserve de deux modifications.

A l'article 3, en raison des éclaircissements relatifs aux agences sonores d'information et de garanties apportées au cours des débats successifs, la commission propose d'adopter la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

A l'article 6, la commission estime nécessaire de prévoir un certain nombre de sanctions. L'idée d'un double barème distinguant les fautes « graves » ou « lourdes » et les fautes « légères » n'ayant pas été retenue, la commission a réduit le maximum des peines encourues, soit 200.000 F au lieu de 500.000 F.

Elle a adopté un amendement en conséquence.

**La commission spéciale a adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.**

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 81. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société.

« La collecte de ressources publicitaires et la diffusion de messages faisant l'objet de transaction sont interdits aux services assurés par une association. Ces services sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général

« Le service assuré par une association bénéficie d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article premier.

L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie...

... télévision. Ce service est autorisé à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

« Les collectivités...

... services assurés par des associations et autorisés...

... charges.

### Propositions de la Commission

Article premier.

Reprise du texte voté en première lecture par le Sénat.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radiodiffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement. »

Art. 2.

Il est inséré après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée un article 81-1 ainsi rédigé :

« Art. 81-1. — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute Autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages faisant l'objet de transaction à compter de la réception par la Haute Autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, deux articles 81-1 et 81-2 ainsi rédigés :

« Art. 81-1. — L'association titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 et qui décide dans les mêmes conditions techniques, pour un service de même nature et ayant le même objet, de recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, doit en faire la déclaration à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

« Elle peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter ces ressources et diffuser ces messages à compter de la réception de cette déclaration par la Haute Autorité.

« Art. 81-2. — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute Autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages publicitaires à compter de la réception par la Haute Autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

Propositions de la Commission

Art. 2.

Reprise du texte voté en première lecture par le Sénat.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 3.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« les émissions d'information nationale et internationale peuvent ne pas être comprises dans la part réservée au programme propre ; »

II. — L'article 83...

Alinéa sans modification.

Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, les règles applicables à la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé. Ils fixent notamment le régime de la publicité de distribution de proximité applicable aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Pour ces mêmes services, la publicité des petites annonces et de l'immobilier n'est pas autorisée. »

II. — Le second alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne recourant à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, la part de la publicité commerciale ne saurait excéder 80 % du montant total de financement. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 3.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

L'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le titulaire d'une autorisation doit, en outre, communiquer chaque année, à l'autorité compétente, les renseignements concernant la composition des organes de direction et d'administration et, le cas échéant, la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions. »

Art. 4.

I. — Au premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « la part et l'objet de » sont remplacés par les mots : « les règles applicables à ».

Paragraphe sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Reprise du texte voté en première lecture par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 6.

*Supprimé.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 6.

L'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F :

« 1° toute violation des dispositions des articles 7, 9, 80 et 83, dernier alinéa ;

« 2° toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 ;

« 3° toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des matériels. »

Propositions de la Commission

Art. 6.

« Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 200.000 F...

...matériels. »